

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 SEPTEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N°147

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 118/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille* 2373/64
- Règlement n° 119/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc* 2375/64
- Règlement n° 120/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, portant prorogation et adaptation de certaines dispositions relatives à la restitution à la production pour les amidons et féculs* 2382/64
- Règlement n° 121/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer* 2383/64
- Règlement n° 122/64/CEE de la Commission, du 25 septembre 1964, modifiant certaines dispositions du règlement n° 73/64/CEE de la Commission* 2385/64
- Règlement n° 123/64/CEE de la Commission, du 28 septembre 1964, instituant certaines dispositions transitoires relatives au prélèvement applicable aux brisures de riz* 2386/64
- Règlement n° 124/64/CEE de la Commission, du 28 septembre 1964, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs et produits à base de viande de porc pour les importations effectuées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1964* 2387/64

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1016* — TROISIÈME RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS
(Janvier — décembre 1961)**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié son troisième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et contient notamment les indications sur l'activité de la Commission administrative, de sa Commission de vérification des comptes et ses divers groupes de travail ; il indique également la composition des deux Commissions visées ci-dessus et les participants aux autres travaux pendant la période considérée.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par celle-ci.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le rapport contient un relevé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la rédaction finale de ce rapport.

Les données statistiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil dans les États membres sont jointes également en annexe.

L'ouvrage comprend 138 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FF 12,— (FB 120,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 118/64/CEE DU CONSEIL

du 22 septembre 1964

portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'article 5 du règlement n° 20 du Conseil ⁽²⁾ et l'article 4 des règlements n° 21 ⁽³⁾ et n° 22 ⁽⁴⁾ du Conseil prévoient qu'un élément du prélèvement envers les pays tiers doit correspondre à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence des prix des céréales fourragères à l'intérieur de la Communauté et sur le marché mondial; que les modalités actuelles de fixation de cet élément ne permettent pas de suivre d'assez près les modifications des prix des céréales fourragères dans les États membres causées notamment par le rapprochement de ces prix;

considérant qu'il est dès lors indiqué de modifier les dispositions visées ci-dessus;

considérant que les modifications des prix des céréales fourragères dans les États membres se reflètent dans les prix de seuil fixés par ceux-ci; qu'il convient en conséquence de prévoir la prise en considération des prix de seuil par un ajuste-

ment annuel des prix des céréales fourragères utilisés pour le calcul des coûts d'alimentation;

considérant que cet ajustement annuel n'est possible qu'après publication des prix de seuil des céréales fourragères; qu'il convient dès lors de prévoir pour 1964 un tel ajustement à l'occasion de la révision trimestrielle la plus proche de la date de cette publication;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer une certaine stabilité du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 20 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) D'un élément correspondant à la différence entre les coûts d'alimentation, provenant de l'écart constaté entre le prix des céréales fourragères dans l'État membre où le prix moyen du porc abattu, calculé conformément à l'article 3 paragraphe 4, est le plus bas et leur prix sur le marché mondial.

Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois. Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3 paragraphe 3 alinéas a) et b).

Le prix des céréales fourragères dans l'État membre où le prix moyen du porc abattu est le plus bas est déterminé annuellement à l'occasion de la ré-

⁽¹⁾ JO n° 139 du 28. 9. 1963, p. 2387/63.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

vision trimestrielle prenant effet le 1^{er} juillet et pour la première fois le 1^{er} octobre 1964.

A l'occasion de la révision trimestrielle prenant effet au 1^{er} octobre 1964, les prix constatés pendant la période allant du 1^{er} octobre 1963 au 31 mars 1964 sont ajustés en fonction de la différence entre le niveau des prix de seuil applicables du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 et celui des prix de seuil applicables du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964.

A l'occasion des révisions prenant effet le 1^{er} juillet des années ultérieures, les prix ainsi établis en 1964 subissent un ajustement annuel en fonction de la différence entre le niveau des prix de seuil applicables au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin suivant et celui des prix de seuil applicables du 1^{er} juillet au 30 juin précédent. Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont constatés pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant du prélèvement du trimestre précédent.

Pour la révision trimestrielle prenant effet le 1^{er} octobre 1964 on utilisera les prix constatés pendant la période du 1^{er} janvier 1964 au 30 juin 1964. »

Article 2

Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 21 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) D'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre, d'une part, le prix dans l'État membre importateur de chaque céréale fourragère entrant dans la composition visée à l'article 3 paragraphe 3 alinéa b) et, d'autre part, le prix constaté sur le marché mondial pour la même céréale. Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois. Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3 paragraphe 3 alinéas a) et b).

Le prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur est déterminé annuellement à l'occasion de la révision trimestrielle prenant effet le 1^{er} juillet et pour la première fois le 1^{er} octobre 1964.

A l'occasion de la révision trimestrielle prenant effet au 1^{er} octobre 1964, les prix constatés pendant la période allant du 1^{er} octobre 1963 au 31 mars 1964 sont ajustés en fonction de la différence entre

le niveau des prix de seuil applicables du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 et celui des prix de seuil applicables du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964.

A l'occasion des révisions prenant effet le 1^{er} juillet des années ultérieures, les prix ainsi établis en 1964 subissent un ajustement annuel en fonction de la différence entre le niveau des prix de seuil applicables au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin suivant et celui des prix de seuil applicables du 1^{er} juillet au 30 juin précédent. Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont constatés pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé.

Toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant du prélèvement du trimestre précédent.

Pour la révision trimestrielle prenant effet le 1^{er} octobre 1964 on utilisera les prix constatés pendant la période du 1^{er} janvier 1964 au 30 juin 1964. »

Article 3

Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 22 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) D'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre, d'une part, le prix dans l'État membre importateur de chaque céréale fourragère entrant dans la composition visée à l'article 3 paragraphe 4 alinéa b) et, d'autre part, le prix constaté sur le marché mondial pour la même céréale. Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois. Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 alinéas a) et b).

Le prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur est déterminé annuellement à l'occasion de la révision trimestrielle prenant effet le 1^{er} juillet et pour la première fois le 1^{er} octobre 1964.

A l'occasion de la révision trimestrielle prenant effet au 1^{er} octobre 1964, les prix constatés pendant la période allant du 1^{er} octobre 1963 au 31 mars 1964 sont ajustés en fonction de la différence entre le niveau des prix de seuil applicables du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 et celui des prix de seuil applicables du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964.

A l'occasion des révisions prenant effet le 1^{er} juillet des années ultérieures, les prix ainsi établis en 1964 subissent un ajustement annuel en fonction

de la différence entre le niveau des prix de seuil applicables au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin suivant et celui des prix de seuil applicables du 1^{er} juillet au 30 juin précédent. Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont constatés pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé.

Toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant du prélèvement du trimestre précédent.

Pour la révision trimestrielle prenant effet le 1^{er} octobre 1964 on utilisera les prix constatés pendant la période du 1^{er} janvier 1964 au 30 juin 1964. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUCKER

RÈGLEMENT N° 119/64/CEE DU CONSEIL

du 22 septembre 1964

**portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour
le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois et que le montant des prélèvements a été fixé en dernier

Article 4

Les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 20 et de l'article 6 paragraphe 2 des règlements n° 21 et n° 22 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour la fixation du prix d'écluse du trimestre précédent. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

lieu pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 1964 par le règlement n° 91/64/CEE du Conseil ⁽²⁾ ;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de fixer à nouveau le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations à effectuer pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1964 ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 20 a été modifié par le règlement n° 118/64/CEE du Conseil portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu se compose

⁽²⁾ JO n° 119 du 27. 7. 1964, p. 1940/64.

⁽³⁾ Voir présent JO, page 2373/64.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

pour chaque État membre de trois éléments, définis à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 20 ;

considérant, pour la fixation de ces prélèvements, que les Pays-Bas sont l'État membre dans lequel le prix moyen du porc abattu est le plus bas ; que le montant du prélèvement intracommunautaire applicable aux importations en provenance de cet État membre doit dès lors être retenu pour la détermination du premier élément du prélèvement ;

considérant qu'il convient, pour la fixation du second élément du prélèvement, de tenir compte :

— de la quantité de céréales fourragères, représentative pour les États membres, nécessaire à la production d'un kilogramme de viande de porc, évaluée à 4,2 kilogrammes ;

— de la composition représentative de la ration alimentaire aux Pays-Bas et des prix des céréales fourragères fixés le 1^{er} juillet de chaque année dans cet État membre ;

— des prix des céréales fourragères constatés aux Pays-Bas durant la période du 1^{er} octobre 1963 au 31 mars 1964 et de l'évolution des prix de seuil dans ce pays durant la campagne céréalière en cours et la campagne suivante ;

— de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial durant les six mois précédant le trimestre au cours duquel l'élément en question est fixé sur la base des cours C.A.F. majorés des coûts de déchargement, étant entendu qu'il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant du prélèvement du trimestre précédent ;

considérant qu'en application de l'article 5 du règlement n° 20 le troisième élément du prélèvement doit actuellement être fixé à 4 % du prix d'écluse moyen de l'année précédente ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits autres que le porc abattu visés à l'article premier paragraphe 1 parties a) et b) du règlement n° 20 doit être fixé pour les différents États membres sur la base du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu ; qu'il y a lieu à cet effet de tenir compte des facteurs suivants :

Pour tous les produits autres que le porc abattu visés par les présentes dispositions :

— du rapport existant dans les différents États membres entre le prix calculé pour ces produits conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 20 et le prix du porc abattu calculé conformément au même article, ce rapport étant fixé uni-

formément à 76,9 : 100 pour le porc vivant dans tous les États membres ;

pour les truies de boucherie vivantes :

— d'une réduction de 12 % du montant des prélèvements applicables aux porcs vivants étant donné que les truies de boucherie vivantes sont négociées sur les marchés à des cours inférieurs de 12 % en moyenne aux cours pratiqués pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine ;

pour les abats de l'espèce porcine :

— conformément à l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 20, du taux maximal du droit de douane consolidé au sein du G.A.T.T. ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 se compose pour chaque État membre de trois parties dont l'une résulte de l'application de l'article 5 paragraphe 3 alinéas a) et b) dudit règlement alors que les deux autres parties sont déterminées sur la base du règlement n° 84/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾ fondé sur le dernier alinéa du même paragraphe ainsi que sur l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 20 ;

considérant que la première partie de ces prélèvements correspond :

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent exclusivement des produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 : à la moyenne pondérée des prélèvements envers les pays tiers déterminés pour ces produits ;

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent également des produits autres que ceux visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 : à la moyenne pondérée de tous les prélèvements, taxes et droits de toute nature perçus à l'importation en provenance des pays tiers sur les produits utilisés dans leur fabrication ;

considérant que la deuxième partie de ces prélèvements résulte pour les États membres, sauf la France, de l'application à la moyenne des coûts de transformation de 60 % du droit du tarif douanier commun ;

considérant qu'il y a lieu toutefois de tenir compte :

— des réductions annuelles du montant de base à raison de deux quinzièmes à effectuer conformément à l'article 12 du règlement n° 20 ;

— du fait que, pour la France, cette partie résulte de l'application à la moyenne des coûts de transformation des droits de douane en vigueur au 30 juin 1962 à l'égard des autres États membres ; qu'il convient à cet effet d'évaluer forfaitairement ces coûts de transformation sur la base des indications fournies par les États membres ; que cette

⁽¹⁾ JO n° 123 du 9.8.1963, p. 2173/63.

partie doit être réduite de telle manière qu'à la suite de réductions annuelles égales elle corresponde le 1^{er} juillet 1965 à la partie appliquée à cette date par les autres États membres ;

considérant que la troisième partie des prélèvements résulte de l'augmentation linéaire annuelle de la préférence intracommunautaire prévue par l'article 2 du règlement n° 84/63/CEE ;

considérant que, pour la campagne 1964/1965, cette partie s'élève pour les produits visés à la position tarifaire ex 16.01 à 4 % et pour les produits visés à la position tarifaire ex 16.02 à 5 % de la moyenne des prix d'offre auxquels les importations dans la Communauté en provenance de pays tiers ont été effectuées au cours de l'année précédente ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 est fixé dans le présent règlement ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 est également fixé dans le présent règlement ; qu'il convient à cet effet, lors du calcul de la moyenne pondérée des prélèvements, des taxes et des droits à l'importation, de tenir compte :

— de la quantité des produits entrant dans la fabrication ;

— de la valeur de ces produits en tant que matières premières de la transformation ; à cet effet, un prix de 62,50 unités de compte par 100 kilogrammes de viande bovine désossée sera considéré comme représentatif pour toutes les autres viandes entrant dans la fabrication ;

— de la perte de poids en cours de fabrication ou du gain de poids résultant de l'addition d'ingrédients ;

— du droit du tarif douanier commun pour la viande bovine fraîche, ce droit de 20 % devant être considéré comme représentatif pour toutes les autres viandes entrant dans la fabrication ;

lorsque des produits autres que la viande auront été utilisés, il convient, eu égard à la faible valeur de ces produits, de considérer comme nul le droit de douane applicable à ces produits ;

considérant que, compte tenu du grand nombre des produits relevant de l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 et du fait que ces produits se distinguent malaisément les uns des autres par leur aspect extérieur, il convient de les répartir en plusieurs groupes pour chacun desquels sera fixé un montant de prélèvement unique ;

considérant que conformément à l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 20 il faut tenir compte, pour les produits relevant des positions ex 16.01 et ex 16.02 A II, du taux maximal du droit de douane consolidé au sein du G.A.T.T. ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) dudit règlement est fixé à l'annexe A pour la durée qui y est indiquée.

2. On entend par truies de boucherie au sens du présent règlement les femelles de l'espèce porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kilogrammes.

Article 2

1. Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) dudit règlement est fixé à l'annexe B I pour la durée qui y est indiquée.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçus pour les abats de l'espèce porcine domestique (n° du tarif douanier commun ex 02.01 B II) ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à l'annexe B II.

Article 3

1. Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) dudit règlement est fixé à l'annexe C I pour la durée qui y est indiquée.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçus pour les divers produits visés à l'annexe C II ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à ladite annexe.

Article 4

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du règle-

ment n° 20, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurant inchangées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUCKER

ANNEXE A

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1964 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	En Belgique	En Allemagne	En France	En Italie	Au Luxembourg	Aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux	Fl.
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :						
ex A	des espèces domestiques						
II	autres :						
	a) Truies destinées à la boucherie	386,70	73,72	61,—	9.162,—	917,60	28,—
	b) non dénommées	439,50	83,77	69,31	10.412,—	1.042,80	31,82

ANNEXE B I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1964 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux	Fl
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>						
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	571,50	108,93	90,13	13.539,—	1.356,—	41,37
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	852,10	139,98	149,61	23.907,—	2.071,10	65,60
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	662,80	117,98	99,84	19.587,—	1.718,40	50,83
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	945,90	179,48	139,26	22.819,—	2.076,60	67,77
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	486,30	105,58	81,26	8.803,—	1.235,50	46,92
	6. Autres	945,90	179,48	149,61	23.907,—	2.076,60	67,77
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>						
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0	0
ex b	autres :						
	1. Têtes et morceaux de têtes, gorges	183,20	45,40	25,23	4.054,—	341,70	10,43
	2. Pieds, queues	24,—	9,85	5,46	1.468,—	280,30	1,74
	3. Rognons	594,50	109,98	125,80	15.822,—	896,—	37,36
	4. Foies	740,40	142,53	103,95	15.176,—	1.449,—	58,34
	5. Cœurs, langues, poumons	230,80	84,72	60,33	8.862,—	716,60	21,10
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	484,90	109,10	79,17	11.608,—	1.057,80	42,20
	7. Non dénommés	484,90	109,10	79,17	11.608,—	1.057,80	42,20
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>						
	A. Lard :						
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	216,—	73,91	23,18	4.604,—	670,30	15,64
	II. séché ou fumé	240,—	82,96	25,89	5.197,—	744,70	17,38
	B. Graisse de porc	182,70	40,47	25,66	3.852,—	227,80	12,16
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>						
B	I. Viandes :						
	a) salées ou en saumure :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds .	571,50	108,93	90,13	13.539,—	1.356,—	41,37
	2. jambons et morceaux de jambons non désossés	852,10	139,98	149,61	23.907,—	2.071,10	65,60
	3. épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés .	662,80	117,98	99,84	19.587,—	1.718,40	50,83
	4. longes et morceaux de longes, non désossés	945,90	179,48	139,26	22.819,—	2.076,60	67,77
	5. poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	486,30	105,58	81,26	8.803,—	1.235,50	46,92
	6. autres	945,90	179,48	149,61	23.907,—	2.076,60	67,77

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités complètes.

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit	Flux.	Fl.
15.01 A II	b) séchées ou fumées :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	817,20	155,77	128,89	19.361,—	1.939,10	59,16
	2. jambons et morceaux de jambons non désossés	1.246,40	205,45	219,49	35.080,—	3.033,30	95,99
	3. épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	903,—	160,80	136,16	26.647,—	2.339,60	69,09
	4. longes et morceaux de longes non désossés	1.385,50	263,44	204,35	33.473,—	3.041,70	99,30
	5. poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	660,60	143,62	110,88	11.921,—	1.675,30	63,72
	6. autres	1.385,50	263,44	219,49	35.080,—	3.041,70	99,30
	II. Abats comestibles :						
	a) Têtes et morceaux de têtes, gorges	183,20	45,40	25,23	4.054,—	341,70	10,43
	b) Pieds, queues	24,—	9,85	5,46	1.468,—	280,30	1,74
	c) Rognons	594,50	109,98	125,80	15.822,—	896,—	37,36
	d) Foies	740,40	142,53	103,95	15.176,—	1.449,—	58,34
	e) Cœurs, langues, poumons	230,80	84,72	60,33	8.862,—	716,60	21,10
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	484,90	109,10	79,17	11.608,—	1.057,80	42,20
	g) Autres	484,90	109,10	79,17	11.608,—	1.057,80	42,20
	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	200,—	38,13	31,55	4.739,—	474,60	14,48

ANNEXE B II

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des droits applicables à ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 02.01	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :
B II : ex a)	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) = 0 %
ex b)	Autres = 20 %
(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.	

ANNEXE C I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20, exprimée dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1964 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>						
ex A	de foie :						
	1. de porc	982,90	158,94	130,77	18.560,—	1.742,40	73,53
ex B	autres :						
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :						
	a) Saucisses et saucissons secs . . .	1.606,40	221,21	226,15	32.067,—	2.881,90	119,01
	b) Boudin noir	518,80	91,41	70,54	12.090,—	788,70	40,60
	c) Jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	1.708,80	255,08	261,68	38.922,—	3.352,90	127,43
	d) autres	1.078,90	145,07	139,97	20.268,—	1.795,80	79,80
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>						
A	de foie :						
ex II	autres :						
	a) de porc	922,80	134,57	118,37	17.561,—	1.414,30	69,52
B	autres :						
ex II	non dénommées :						
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :						
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :						
	11. Jambons et filets . . .	1.926,80	272,52	288,10	41.647,—	3.571,—	143,22
	22. Épaules	1.575,80	199,05	236,80	32.622,—	2.818,60	118,14
	33. autres	1.111,30	144,56	158,85	22.110,—	1.839,40	82,82
	bb) autres	983,70	116,63	126,68	17.113,—	1.467,—	71,90
	2. autres :						
	aa) Boudins noirs en purée . . .	595,80	89,38	79,40	12.243,—	826,50	45,84
	bb) non dénommées	520,90	63,88	68,19	7.190,—	746,70	40,42

ANNEXE C II

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des droits applicables à ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang
ex A	de foie :
	I. de porc 24 %
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
A	de foie :
ex II	autres :
	a) de porc 25 %

RÈGLEMENT N° 120/64/CEE DU CONSEIL**du 22 septembre 1964****portant prorogation et adaptation de certaines dispositions relatives à la restitution à la production pour les amidons et féculés****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le régime des restitutions à la production pour les féculés et amidons qui résulte de l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 55 du Conseil ⁽²⁾ vient à échéance le 30 septembre 1964 ; que dans l'attente des dispositions nouvelles prévues par le paragraphe 3 du même article, il est opportun de reconduire le régime actuel pour une durée de un mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions de l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 55 telles qu'elles résultent du règlement n° 75/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Jusqu'au 31 octobre 1964, une restitution à la production peut être accordée par les États membres dans les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de maïs, la restitution pour 100 kilogrammes de céréales mis en œuvre par l'amidonnerie ne peut excéder la différence entre le prix de seuil du maïs en vigueur au début de la campagne de commercialisation 1964/1965 et 6,10 unités de compte ;

b) En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de blé tendre, la restitution pour 100 kilogrammes de céréales mis en œuvre par l'amidonnerie ne peut excéder la différence entre le prix de seuil en vigueur pour le blé tendre et 7 unités de compte ;

c) En ce qui concerne la fécule de pommes de terre et les autres féculés et amidons fabriqués à partir d'une matière première autre que le maïs et le blé tendre, la restitution qui peut être accordée pour 100 kilogrammes de produits transformés ne peut excéder celle accordée à la même date pour 161 kilogrammes de maïs utilisés par l'amidonnerie.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19.

Si le prix du maïs ou celui du blé dépasse sensiblement et durablement sur le marché mondial les montants respectifs indiqués ci-dessus, ces montants peuvent être modifiés selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUCKER

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1583/62.

⁽³⁾ JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1605/64.

RÈGLEMENT N° 121/64/CEE DU CONSEIL**du 22 septembre 1964****relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ⁽²⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾, il convient de réserver à ces derniers le même traitement qu'auxdits États associés ;

considérant que des consultations ont eu lieu avec les États associés ;

considérant que le régime à instaurer doit avoir pour objet l'expansion des échanges entre les États membres ;

considérant que le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽⁴⁾ instaure dans le secteur du riz un régime de prélèvements qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière ;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant aux importations de riz et de brisures originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer le bénéfice d'une réduction du prélèvement ;

considérant que, pour éviter des répercussions défavorables sur les échanges traditionnels entre la France et Madagascar d'une part, et entre les États membres non producteurs et le Suriname d'autre part, et afin de permettre une adaptation à la nouvelle situation, il convient de prévoir pour ces échanges des dispositions provisoires autorisant dans certaines limites des importations en franchise ;

considérant qu'il y a lieu en outre d'encourager à Madagascar et au Suriname la transformation d'un produit brut en produit élaboré ; qu'il convient dès lors de prévoir, pour les importations de riz usiné, le maintien d'un régime particulier en fixant dans ce cas le montant de l'élément fixe à zéro,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 paragraphes 1, 2, 3 et 4 du règlement n° 16/64/CEE et sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent règlement, il est perçu, lors de l'importation de riz et de brisures originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer :

— pour le riz décortiqué, le riz paddy et les brisures, un prélèvement égal au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, diminué d'un montant égal à celui du montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 16/64/CEE ;

— pour le riz usiné, un prélèvement composé d'un élément mobile dont le montant est égal à celui applicable aux importations en provenance des pays tiers et d'un élément fixe dont le montant est égal à celui applicable aux importations en provenance des États membres.

Article 2

1. Jusqu'au 31 août 1965, les importations en France de riz originaires de Madagascar, et les importations dans chacun des États membres non producteurs, de riz originaires du Suriname, sont effectuées en franchise de prélèvement, à concurrence d'une quantité égale à la moyenne des quantités de riz paddy, décortiqué et usiné, importées par l'État membre intéressé au cours des années 1961, 1962 et 1963, déduction faite des quantités

⁽¹⁾ JO n° 60 du 14. 4. 1964, p. 945/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽³⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

importées en franchise de prélèvement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 1964 en application de l'article premier du règlement n° 115/64/CEE du Conseil prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne le riz originaire des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre mer ⁽¹⁾.

Si, jusqu'au 31 août 1965, les importations effectuées en franchise de prélèvement n'atteignent pas la quantité déterminée conformément à l'alinéa précédent, ces importations continuent à être effectuées jusqu'à ce que cette quantité soit atteinte.

2. A partir du 1^{er} septembre 1965, lors de l'importation en France de riz usiné originaire de Madagascar, et lors de l'importation dans chacun des États membres non producteurs, de riz usiné originaire du Suriname, dans la limite de la quantité visée au paragraphe 1 premier alinéa, l'élément fixe est égal à zéro.

3. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 août 1964, la moyenne visée au paragraphe 1.

Ils communiquent en outre chaque année à la Commission les quantités importées conformément aux dispositions du présent article.

Article 3

Toute décision prise par la Commission en vertu de l'article 16 du règlement n° 16/64/CEE est com-

muniquée aux États africains et malgache associés intéressés.

Article 4

En ce qui concerne les importations en provenance des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 5

Si, pendant la période de validité de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, le régime des prélèvements n'est plus applicable entre les États membres, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les dispositions nécessaires en vue de faire bénéficier les États africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer d'un avantage équivalant à celui résultant de l'application des mesures prévues à l'article premier.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964 et est applicable jusqu'au 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUCKER

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2189/64.

RÈGLEMENT N° 122/64/CEE DE LA COMMISSION**du 25 septembre 1964****modifiant certaines dispositions du règlement n° 73/64/CEE de la Commission****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment ses articles 4, 5 et 8,

considérant qu'il y a lieu d'adapter la périodicité retenue pour la détermination des prix C.A.F. aux usages qui sont suivis par les principaux pays exportateurs et ont une incidence sur les prix du marché mondial ;

considérant que la combinaison de ce principe et des informations recueillies sur ce point conduit à modifier le calendrier prévu par le règlement n° 73/64/CEE de la Commission du 23 juin 1964 relatif aux prix C.A.F., aux prix franco frontière et aux modifications des prélèvements pour le riz et les brisures ⁽²⁾ ;

considérant que les dispositions de l'article 8 du règlement n° 16/64/CEE prévoient que les prélèvements sont modifiés par les États membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article premier**

1. Le titre du règlement n° 73/64/CEE est remplacé par :

« Règlement n° 73/64/CEE de la Commission du 23 juin 1964 relatif aux prix C.A.F. et aux prix franco frontière pour le riz et les brisures ».

2. Le deuxième visa du règlement n° 73/64/CEE est remplacé par :

« vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment ses articles 4 et 5 ».

3. Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 73/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations utiles à la détermination des prix C.A.F. ou des prix franco frontière dès que celles-ci sont en leur possession, et au plus tard le jour précédant la date prévue pour la détermination de ces prix.

2. La détermination des prix C.A.F. a lieu le jeudi et celle des prix franco frontière a lieu le 15 et le dernier jour du mois. Si ces dates tombent un jour non ouvrable, la détermination des prix C.A.F. ou des prix franco frontière a lieu le dernier jour ouvrable précédent.

Toutefois, la Commission détermine le prix C.A.F. ou le prix franco frontière à une autre date que celles indiquées ci-dessus, si, sur la base des données fournies par un État membre ou sur la base de ses propres informations, cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché des États membres.

3. La Commission communique aux États membres les prix C.A.F. et les prix franco frontière dès leur fixation, ou le fait que ceux-ci ne sont pas modifiés. Elle ne modifie le montant des prix C.A.F. et des prix franco frontière précédemment déterminés que lorsque les variations des éléments de calcul entraînent par rapport à ces prix une augmentation ou une diminution d'au moins 0,10 U.C. par 100 kilogrammes. »

4. L'article 5 du règlement n° 73/64/CEE est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 102 du 29. 6. 1964, p. 1594/64.

RÈGLEMENT N° 123/64/CEE DE LA COMMISSION**du 28 septembre 1964****instituant certaines dispositions transitoires relatives au prélèvement applicable aux brisures de riz****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,****A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 28,

considérant que l'application du règlement n° 16/64/CEE a une incidence sur le prix des brisures utilisées dans l'amidonnerie ; qu'il est prévu que les effets du prélèvement seront réduits par l'octroi d'une restitution à la production pour ces produits, mais que l'octroi de cette restitution ne pourra pas entrer en vigueur avant le 1^{er} novembre 1964 ;

considérant qu'en égard à la situation ainsi créée, il convient, à titre transitoire, d'autoriser les États membres à prendre les dispositions propres à y remédier ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales,

Article premier

Pour les brisures importées avant le 1^{er} novembre 1964, les États membres peuvent

— s'abstenir de percevoir un prélèvement si ces produits sont destinés à la fabrication d'amidon ou

— rembourser un montant au maximum égal au prélèvement perçu si ces produits ont été utilisés pour la fabrication d'amidon.

Dans chaque État membre, le bénéfice de cette mesure est limité aux deux douzièmes des quantités de brisures de riz importées au cours de l'année 1963 et utilisées pour la fabrication d'amidon.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

RÈGLEMENT N° 124/64/CEE DE LA COMMISSION**du 28 septembre 1964****adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs et produits
à base de viande de porc pour les importations effectuées entre le
1^{er} octobre et le 31 décembre 1964****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ⁽³⁾ doivent être fixés à l'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés dans le règlement n° 162 ⁽⁴⁾ pour le premier trimestre 1963 et que les prix d'écluse pour les autres produits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE ⁽⁵⁾, pour la période allant du 2 au 30 septembre 1963 ;

considérant que les règlements n°s 162 et 98/63/CEE ont été complétés par le règlement n° 97/64/CEE ⁽⁶⁾, pour les mois d'août et septembre 1964 ;

considérant qu'il est donc indiqué de compléter les règlements n°s 162 et 98/63/CEE pour les importations à effectuer entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1964 ; qu'il convient de tenir compte, à cet effet, pour les prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus, de l'évolution des prix

des céréales fourragères sur le marché mondial entre le 1^{er} janvier 1964 et le 30 juin 1964 ;

considérant que pour les prix d'écluse intra-communautaires des porcs abattus il y a lieu de partir des prix d'écluse envers les pays tiers fixés par le présent règlement et des prélèvements envers les pays tiers, fixés par le règlement n° 119/64/CEE ⁽⁷⁾, déduction faite de leur troisième élément ;

considérant que les prix d'écluse pour les produits, autres que les porcs abattus, visés à l'article premier du règlement n° 85/63/CEE doivent être fixés en tenant compte des prix d'écluse pour les porcs abattus et qu'il est donc souhaitable d'appliquer les mêmes principes que ceux qui ont été appliqués pour ces produits dans le règlement n° 98/63/CEE ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'annexe du règlement n° 162 et l'annexe du règlement n° 98/63/CEE sont remplacées, pour les importations effectuées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1964, par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 28 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Voir p. 2373/64 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175 63.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 28.12.1962, p. 2941/62.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2260/63.

⁽⁶⁾ JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2045/64.

⁽⁷⁾ Voir p. 2375/64 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement n° 124/64/CEE de la Commission

**Prix d'écuse envers les pays tiers et prix d'écuse intracommunautaires applicables
aux porcs et aux produits à base de viande de porc, pour les importations
effectuées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1964**

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écuse pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la C.E.E. en U.C./100 kg.	Prix d'écuse intracommunautaires, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des autres États membres et à destination de :					
			Belgique FB/100 kg	Allemagne DM/100 kg	France FF/100 kg	Italie Lit/100 kg	Luxemb. Flux/100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
ex 01.03 ex A II	Porcs vivants : porcs de l'espèce domes- tique : autres : a) Truies de boucherie b) Autres	 35,6758 40,5407	 2.099,70 2.386,10	 210,76 239,50	 230,14 261,52	 30.575,— 34.744,—	 2.630,60 2.989,40	 152,02 172,75
ex 02.01 A III a et ex 02.06 B	Viandes de l'espèce por- cine domestique, fraîches, réfrigérées, salées ou en saumure 1. Carcasses ou demi-car- casses sans la tête et les pieds 2. Jambons 3. Épaules 4. Longes 5. Poitrines (entrelardées)	 52,7187 79,1941 62,0710 82,4046 44,4129	 3.102,80 4.646,— 3.637,90 4.894,80 2.588,30	 311,44 443,49 355,99 495,40 273,74	 340,08 524,22 393,60 529,18 288,82	 45.181,— 71.330,— 56.775,— 72.181,— 35.079,—	 3.887,40 5.865,— 4.693,50 6.025,50 3.337,50	 224,64 340,27 266,22 353,67 199,11
ex 02.05	Lard frais, réfrigéré, con- gelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)	21,4038	1.246,70	156,36	124,95	17.487,—	1.700,90	90,26
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc, pressés ou fon- dus à l'exception de ceux destinés à des usages in- dustriels autres que la fa- brication de produits ali- mentaires	22,2015	1.273,50	124,—	137,54	18.157,—	1.548,10	92,20

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.